



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est

Toulon, le - 7 JUIN 2023

Commune de Saint-Raphaël
-
Concession de plage naturelle d'Agay
-
Rapport de présentation

Par délibération en date du 29 octobre 2019, le conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël a approuvé le dossier de demande de concession de la plage d'Agay et autorisé le maire à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ladite concession. Des ajustements du projet ayant été nécessaires, le projet de concession a été révisé et approuvé par délibération du 28 mai 2020.

Il est à préciser que, comme suite à la demande de la commune, la plage d'Agay n'est plus concédée depuis 2018.

Par ailleurs, la nouvelle concession sera accordée pour une durée de 10 ans. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

1 - Situation géographique :

La concession se trouve à l'Est de la commune, dans la rade d'Agay.

L'emprise totale de la concession est de 14 050 m².

Elle se décompose comme suit :

- une emprise servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 13 476 m² et d'un linéaire de 1 130 m. Elle est constituée de la plage de sable et de l'épi et de l'appontement accueillant, pour partie, le lot de plage n°1.
- 574 m² occupés par des enrochements, talus, équipements divers.

S'agissant d'une plage naturelle, son taux d'occupation est limité à 20 % en linéaire et 20 % en surface.

2 - Projet de concession :

Ce projet de concession a été élaboré conformément au code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dans sa partie relative aux concessions de plage (articles R.2124- 13 et suivants).

2-1 : Les lots de plage.

Le projet de concession prévoit l'implantation de trois lots de plage ainsi que deux zones spécifiques.

L'occupation s'établira comme suit :

Surface de plage	Linéaire de plage		Activités autorisées
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
13 476 m ²	1 130 m		
	Dimensions maximales		
	Surface (m ²)	Linéaire (m)	
Lot 1	242	14.20	Activités ski nautique et les engins nautiques tractés
Lot 2	230	50.60	Club pour enfants
Lot 3	313	45.40	Location de matelas/parasols/ restauration
ZS 1	280	24	Terrain public beach-volley
ZS 2	36	12	Continuité handiplage
Total	1101	146.20	

Superficie occupée (%)	8.17 %
Linéaire occupé (%)	12.94 %

La période d'exploitation de la plage sera de huit mois, s'étendant du 1^{er} mars au 31 octobre chaque année.

2-2 : Équipements :

Les usagers pourront bénéficier de divers équipements sur le site, implantés sur l'emprise de la concession ou en arrière-plage, tels que des postes de secours, des installations sanitaires (douches et toilettes), des corbeilles à déchets,...

L'accès aux lots et au rivage sera garanti par la mise en place de cheminements légers et démontables adaptés aux personnes à mobilité réduite. Cependant, eu égard aux contraintes topographiques de son secteur d'implantation, le lot n°1 ne sera pas accessible.

Les personnes à mobilité réduite bénéficieront des services d'une structure « handiplage » installée en arrière-plage, sur le domaine public communal. La zone spécifique 2, projetée au droit de cette structure, sera dédiée à l'accueil de ce type de public.

3 - Déroulement de l'instruction administrative :

Dans le cadre de l'enquête administrative, le projet de concession a été soumis à l'avis des services et instances concernés, conformément aux dispositions du CGPPP :

- le préfet maritime : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-25, le préfet maritime a émis un avis favorable sur le projet le 8 août 2022 ;
- le directeur départemental des finances publiques : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, le directeur départemental des finances publiques a fixé les conditions financières de l'opération le 17 avril 2023. La date d'entrée en vigueur de la concession étant fixée au 1er janvier 2024, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2024 ;
- la sous-commission départementale d'accessibilité : le projet de concession précise que, la configuration des lieux ne permettant pas la mise en place d'un cheminement adapté, le lot n°1 ne sera pas accessible. La sous-commission départementale d'accessibilité a donc été consultée, conformément aux dispositions de l'article R.2124-26. Cette instance a émis un avis favorable sur le projet le 3 avril 2023.

Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis favorables le 18 avril 2023.

Considérant l'ensemble de ces avis, le service en charge de la gestion du domaine public maritime a, à son tour, émis un avis favorable sur ce projet.

Conclusion :

Les divers avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de l'opération, le projet de concession précité appelle un avis favorable de ma part.

Il peut être soumis à l'enquête publique, tel que prévu à l'article R.2124-27 du CGPPP. -

1, Le directeur départemental adjoint
des Territoires et de la Mer,
Délégué à la Mer et au Littoral
Eric LEFEBVRE